



Crest, le 19 mars 2020

Monsieur Thomas PARISOT  
3 Chemin Saint-Vincent  
26 400 CREST

Direction Générale des Services  
Affaire suivie par B.COURTIAL  
TEL. 04.75.76.64.43  
Réf. : DGS/BC/20/116  
Objet : demande de la carte des canalisations  
d'eau potable en plomb de la commune

Monsieur,

Je prends connaissance de votre courriel du 19 février 2020, concernant votre demande de communication de la carte des canalisations d'eau potable en plomb de la commune la plus récente, ainsi que de l'historique des analyses d'eau potable qui dépassent le seuil de 10 microgrammes de plomb par litre d'eau. Je vous rappelle que la Ville de Crest vous a apporté une réponse à votre demande initiale par courrier du 12 décembre 2019.

Je vous informe que la Ville de Crest ne peut pas répondre favorablement à cette nouvelle demande pour les raisons qui suivent.

Tout d'abord, il n'existe pas de carte des canalisations d'eau potable en plomb de la commune de Crest. La commune est fondée à refuser la communication d'un document inexistant.

De plus, si la Ville dispose d'un plan de la totalité du réseau de canalisations d'eau potable de la commune, elle ne peut en aucun cas le communiquer. En effet, transmettre un tel plan serait de nature à porter atteinte à la sécurité publique. Il convient de vous indiquer que la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine justifie des dispositions particulières compte tenu de la vulnérabilité des systèmes d'alimentation. Le Tribunal administratif de Grenoble dans son jugement du 25 juillet 2018 indique "*que la communication du plan de la totalité du réseau de canalisation d'eau potable de la commune de Crest serait de nature à porter atteinte à la sécurité publique*".

Enfin, la communication au public des analyses d'eau potable dépassant le seuil de 10 microgrammes de plomb par litre d'eau se heurte au principe de protection de la vie privée. En effet, les analyses comportent des données à caractère personnel, comme des noms, des adresses.

Ces informations ne peuvent être rendues publiques. Anonymiser l'analyse n'échappe pas à cette règle. L'analyse réalisée n'est pas détachable d'un lieu physique, avec adressage et donc par conséquence entraîne la potentielle identification des personnes occupants le logement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, à l'assurance de mes salutations distinguées

Jean-Pierre POINT  
1<sup>er</sup> adjoint

